

Règlement du Jeu

#PETITEVICTOIRE - MUSÉE GRÉVIN

ARTICLE 1 : L'Organisateur et le partenaire exécutant

La SAEME (Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian), société par Actions Simplifiée au capital de 10.615.281 euros, dont le siège social est situé au 22, avenue des Sources – 74500 Evian, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thonon sous le numéro 797 080 850, (ci-après dénommée « la Société Organisatrice ») organise un jeu sans obligation d'achat intitulé « #PetiteVictoire » (ci-après dénommé "le Jeu") du 11 avril 2016 au 31 août 2016 sur les sites internet facebook.com, twitter.com, instagram.com et petitevictoire.fr

Pour les besoins du présent Jeu, la Société Organisatrice élit domicile au siège de son Partenaire BRANDSTATION, 16 rue Pétrarque, 75116 Paris.

ARTICLE 2 : Conditions de participation

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure domiciliée en France métropolitaine (Corse incluse) titulaire d'un compte Facebook, Twitter et/ou Instagram, à l'exception des membres du personnel de la Société Organisatrice et des sociétés ayant participé à l'organisation du Jeu ainsi que leurs conjoints et familles (même nom, même adresse postale).

Les internautes doivent disposer d'un compte sur les sites Internet www.facebook.com, www.twitter.com, ou instagram.com, impliquant leur adhésion et le respect des conditions générales de ces sites.

La Société Organisatrice informe expressément les participants, et ceux-ci reconnaissent que Facebook, Twitter et Instagram ne parrainent et ne gèrent pas le Jeu de quelque façon que ce soit. Ces sociétés ne sauraient être tenues pour responsables, le cas échéant, des manquements à la légalité de ses modalités et/ou de son déroulement. Les informations fournies par les participants sont collectées par la Société Organisatrice et non par les sociétés Facebook, Twitter et Instagram.

La Société Organisatrice n'a aucun lien avec les sites Facebook, Twitter et Instagram, et la responsabilité de ces sites ne peut en aucun cas être recherchée à ce titre.

La participation au jeu est limitée à une par personne titulaire d'un compte Facebook, Twitter ou Instagram. La participation est nominative, toute participation à partir d'un

compte Facebook, Twitter ou Instagram d'une autre personne entraînera l'exclusion du Jeu.

Toute information personnelle qui se révélerait inexacte entraînera la nullité de la participation, la Société Organisatrice étant en droit de contrôler les informations mentionnées, en particulier l'âge et l'identité, en sollicitant la copie de documents d'état civil en cas de doute légitime sur l'identité et l'âge du participant.

Les participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du Jeu et de ce présent règlement. La Société Organisatrice se réserve le droit de disqualifier tout participant qui altérerait le fonctionnement du Jeu ou qui violerait les règles du Jeu. S'il s'avère qu'un participant gagne une dotation en contravention avec le présent règlement ou par des moyens frauduleux, la dotation concernée ne lui serait pas attribuée et resterait la propriété de la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de ce Jeu. La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect du présent règlement, notamment pour écarter tout participant ayant commis un abus quelconque ou une tentative de fraude.

Si pour quelque raison que ce soit, ce Jeu ne devait pas se dérouler comme prévu par suite, par exemple, d'un virus informatique, d'un bogue, d'une intervention, ou d'une intrusion extérieure et non autorisée sur le système informatique, d'une fraude y compris l'utilisation d'un robot permettant de multiplier le nombre de participations au Jeu ou d'en modifier le résultat, ou d'une défaillance technique ou tout autre motif dépassant le contrôle de la Société Organisatrice et corrompant ou affectant la gestion, la sécurité, l'équité, la bonne tenue du Jeu, la Société Organisatrice se réserve le droit discrétionnaire d'annuler, de modifier ou suspendre le Jeu ou encore d'y mettre fin sans délai, sans que les participants ne puissent rechercher sa responsabilité de ce fait.

ARTICLE 3 : Modalités de participation

Pour participer, il suffit, entre le 11 avril 2016 et le 31 Aout 2016 minuit inclus de publier une « Petite Victoire » (une réussite du quotidien pouvant paraître anodine, exemple : se lever à l'heure le matin) sous forme de texte, photo ou vidéo, sur Facebook, Twitter ou Instagram, en mode public, avec le mot-clé #PetiteVictoire.

En publiant sa participation, le participant reconnaît avoir demandé et obtenu l'autorisation de la personne représentée sur la vidéo ou la photographie ou de ses ayants-droit en vue de la publication sur les Sites du jeu conformément aux dispositions du présent règlement. Il s'engage en outre à utiliser des photographies pour lesquelles il possède la totalité des droits de propriété intellectuelle (représentation, reproduction, adaptation) nécessaires à sa participation au Jeu.

Il est également rappelé aux participants qu'ils sont seuls responsables des informations, textes et autres éléments mis en ligne figurant dans les commentaires qu'ils postent.

Dès lors, le participant ne doit pas diffuser de messages/de photographies/de vidéos qui pourraient être notamment :

- racistes, diffamatoires ou injurieux,
- pornographique,
- de nature à susciter la violence sous quelque forme que ce soit,
- contraires à la loi, l'ordre public ou aux bonnes mœurs,
- de nature à porter atteinte à l'image de marque de la Société Organisatrice ou de toute société du groupe Danone.

Tout message/photographie/vidéo contraire aux conditions exposées ci-dessus sera exclu(e) du Jeu et sera retiré des Sites du jeu.

ARTICLE 4 : Sélection du gagnant

La sélection du gagnant et de sa dotation sera réalisée le 5 septembre 2016 par un Jury composé de 5 personnes (deux personnes de l'Agence Brand Station organisatrice de l'opération et trois personnes de la société Organisatrice) parmi l'ensemble des participants au Jeu ayant respecté les conditions et les modalités de participation décrites aux articles 2 et 3 du présent règlement. Cette sélection désignera le gagnant de la dotation décrite à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 5 : Dotation

La dotation mise en jeu est:

Une statue en cire à l'effigie du gagnant produite par le Musée Grévin. Ladite statue de cire sera exposée pendant une durée d'au moins 6 mois (renouvelable sans cession de droit supplémentaire une fois) dans le musée. L'emplacement de la statue au sein du musée ne pourra pas être choisi par le gagnant du concours.

La fabrication de la statue nécessitera des déplacements (3 séances d'une journée maximum) dans les ateliers de fabrication qui seront pris en charge par la Société Organisatrice comprenant : les frais de déplacement (billet de train seconde classe aller – retour de la gare du domicile du gagnant jusqu'au lieu des séances de travail), d'hébergement si besoin et de restauration (déjeuner et diner si besoin) du gagnant. La Société Organisatrice effectuera la réservation des titres de transport, des hébergements et des lieux de restauration. Cependant tout autre coût lié au déplacement ne sera pas à la charge de la Société Organisatrice. Les coûts liés au temps passé par le gagnant pour la conception et la production de la statue de cire ne seront pas pris en charge par la Société Organisatrice. Les coûts afférents à l'acquisition des vêtements et des accessoires de la statue de cire seront pris en charge par la Société Organisatrice sauf demande d'habillement particulier du gagnant (par exemple, tenue de soirée ou de gala, etc.).

Le gagnant sera contacté par la Société Organisatrice par un Message Privé sur Facebook, Twitter ou Instagram, dans la semaine suivant la sélection du jury, pour lui demander de confirmer ses coordonnées.

A défaut de réponse au Message Privé dans un délai de 2 jours, la dotation sera considérée comme non réclamée et elle sera attribuée à un gagnant tiré au sort à titre subsidiaire.

Le gagnant ne peut en aucun cas échanger sa dotation contre d'autres objets ou prestations quelle que soit leurs valeurs, ni même contre des espèces.

Si le gagnant ne voulait ou ne pouvait prendre possession de sa dotation, il n'aurait droit à aucune compensation.

ARTICLE 6 : Droit à l'image

Au regard de la nature de la dotation, la participation emporte acceptation sans réserve par le gagnant de l'utilisation par la Société Organisatrice d'un certain nombre des attributs de sa personnalité (notamment son nom, son prénom et son image), en particulier aux fins de conception, de production et d'utilisation de représentation de son image ainsi que dans le cadre de toute communication ou opération publi-promotionnelle - quel qu'en soit le support - relative au jeu, à la marque Volvic.

Cette autorisation est consentie à titre gratuit et pour tous supports de communication (presse, Internet, réseaux sociaux, communication interne ou externe etc...), pour le territoire de la France (étant précisé que cette limitation ne s'appliquera pas à toute communication via Internet ou les réseaux sociaux, du fait de la nature même de ces supports) et pour une durée initiale de 6 mois, avec possible reconduction pour une durée supplémentaire de 6 mois.

Cette autorisation emporte la possibilité pour la Société Organisatrice :

- d'apporter à la fixation initiale de l'Image du gagnant toute modification, adjonction, suppression qu'il jugera utile, dès lors qu'elle n'entraîne aucune altération de sa personnalité ;

- d'associer, de quelque manière que ce soit et notamment par incrustation, intégration, incorporation, association, l'Image du gagnant à toute signature, accroche, slogan, légende, marque, signes distinctifs, produits, mentions légales et, de manière générale tout élément et information de toute nature au choix de la Société Organisatrice destinés notamment à illustrer les Actions de Communication.

Le gagnant reconnaît et accepte que la présente autorisation soit exceptionnellement consentie à titre gracieux au profit de la Société Organisatrice. En conséquence, le gagnant déclare renoncer, à titre exprès et irrévocable, à percevoir et/ou à réclamer à la société organisatrice une quelconque rémunération et/ou contrepartie de quelque nature que ce soit au titre de l'exploitation des droits d'utilisation de l'Image du gagnant dans les conditions exposées aux présentes.

Le gagnant s'engage par conséquent à signer l'autorisation spécifique qui lui sera soumise à cet effet.

ARTICLE 7: Annonce du gagnant

Le gagnant autorise la Société Organisatrice, à titre gracieux, à annoncer librement sur les sites internet Facebook, Twitter.com & Instagram ses nom et prénom.

ARTICLE 8: Exonération de responsabilités

La Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de problème d'acheminement ou de coupures de communication, de difficultés de connexion ou de panne du serveur des sites www.facebook.com, www.twitter.com, www.instagram.com ou www.petitevictoire.fr

Elle n'assumera, par ailleurs, aucune responsabilité en cas de mauvaise réception ou non-réception du Message Privé pour contacter le gagnant, quelle qu'en soit la raison.

La Société Organisatrice rappelle aux participants les caractéristiques et les limites du réseau Internet et décline toute responsabilité liée aux conséquences de la connexion des participants à ce réseau via les sites www.facebook.com, www.twitter.com et www.instagram.com.

Plus particulièrement, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter aux sites www.facebook.com, www.twitter.com et www.instagram.com ou à y jouer du fait de tout défaut technique ou de tout problème liés notamment à l'encombrement du réseau.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'interrompre, de supprimer, de différer ou de reporter le Jeu après information par tous moyens appropriés si les circonstances l'exigent. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

La Société Organisatrice se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de remplacer la dotation par une dotation de nature et de valeur équivalente ou supérieure, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable en cas de réclamation, de quelque nature que ce soit, de la part du gagnant concernant sa dotation. Toute réclamation à ce titre devra être formulée directement auprès de la société développant la dotation.

La Société Organisatrice statuera souverainement sur toute difficulté pouvant naître de l'interprétation et ou de l'application du présent règlement.

Les participants déclarent et garantissent avoir obtenu l'autorisation de capter l'image de la personne représentée sur la photographie ou la vidéo pour la publier sur les Sites du jeu, dans le cadre du Jeu organisé par la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice ne pourra donc en aucun cas être tenue pour responsable en cas de réclamation, de quelque nature que ce soit, de la part des personnes photographiées dans le cadre du Jeu. Dans une telle hypothèse, seule la responsabilité du Participant ayant posté la photographie litigieuse sur le Site du jeu pourra être engagée.

Les Participants déclarent et garantissent disposer de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur la photographie qu'ils postent sur le Site du jeu. Ils autorisent la Société Organisatrice à représenter, reproduire et adapter leur photographie aux fins de participation au Jeu dans les conditions du règlement.

Si la Société Organisatrice était poursuivie sur quelque fondement que ce soit à raison de la publication de ladite photographie sur le Site du jeu, le participant s'engage à prendre en charge sans délai l'ensemble des sommes quelle qu'en soit la qualification auxquelles pourrait être condamnée la Société Organisatrice à titre provisoire ou définitif. Le participant s'engage plus généralement à pallier à ses frais, risques et périls exclusifs, l'ensemble des préjudices liés à la publication de la photographie litigieuse sans limitation de durée et de montant.

ARTICLE 9 : Traitement des données personnelles

Toutes les données personnelles fournies par les participants sont destinées à la Société Organisatrice et seront collectées, traitées et stockées aux fins uniques d'organisation du Jeu. Une fois le Jeu terminé, toutes les informations personnelles en possession de la Société Organisatrice seront immédiatement supprimées. Les données ne feront l'objet d'aucun autre transfert à des tiers ou d'aucune autre utilisation.

En tout état de cause, conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles les concernant.

Les participants pourront exercer leurs droits en adressant leur demande par mail à l'adresse contact@brandstation.fr.

Le gagnant peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Les participants demandant à ce que des informations le concernant soient supprimées ou refusant de les transmettre à la Société Organisatrice avant la date de fin du Jeu ne pourront cependant plus prétendre bénéficier de la dotation.

ARTICLE 10 : Dépôt et acceptation du règlement par les participants

Toute participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans toutes ses dispositions.

Le présent règlement est déposé à l'étude de Maîtres Nedellec, Le Bourhis, Letexier et Vetier, Huissiers de Justice à Rennes.

Le présent règlement est consultable sur le site internet www.petitevictoire.fr pendant toute la durée du Jeu.

Il pourra être adressé gratuitement, par courrier postal, à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée de ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale) envoyée sous pli suffisamment affranchi à l'adresse suivante avant le 24 avril 2016 inclus (cachet de la Poste faisant foi) : 16 rue Pétrarque, 75016 Paris.

Une seule demande de règlement par foyer (même nom, même adresse postale) sera acceptée dans le cadre du Jeu.

Le timbre nécessaire à la demande de règlement sera remboursé par virement bancaire au tarif lent (20g) en vigueur sur simple demande écrite conjointe à la demande de règlement accompagnée d'un IBAN/BIC dans la limite d'un seul remboursement par foyer (même nom, même adresse postale).

Toute demande incomplète, illisible, raturée, insuffisamment affranchie ou envoyée hors délai sera considérée comme nulle.